



# POLITIQUE

**23.02**

## Connaissances traditionnelles

### 1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnaît que les peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest ont acquis de grandes connaissances traditionnelles grâce à des siècles de vie et d'expérience en étroite harmonie avec la terre. Il reconnaît également que ces connaissances sont une source valide et essentielle de renseignements sur l'environnement naturel et ses ressources, l'utilisation des ressources naturelles, et les relations interpersonnelles et le lien entre les personnes et la terre. C'est pourquoi il tiendra compte, si nécessaire, des connaissances traditionnelles autochtones lorsqu'il prendra des décisions et mettra des mesures en place.

### 2. Principes

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest adhérera aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) La préservation et la promotion des connaissances traditionnelles reviennent principalement aux peuples autochtones.
- (2) Les programmes et services gouvernementaux doivent être administrés conformément aux croyances, aux coutumes, aux connaissances, aux valeurs et aux langues des personnes qui en bénéficient.
- (3) Les connaissances traditionnelles doivent être prises en compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes et services gouvernementaux.
- (4) La recherche sur les connaissances traditionnelles doit porter principalement sur la collectivité autochtone.
- (5) La meilleure façon de préserver les connaissances traditionnelles est de continuer à les utiliser et à les mettre en pratique.
- (6) La tradition orale est une source fiable d'informations sur les connaissances traditionnelles.



# POLITIQUE

**23.02**

## Connaissances traditionnelles

### 3. Portée

La présente politique s'applique à tous les ministères, organismes et membres du personnel du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

### 4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Organisation culturelle autochtone – Toute organisation locale, régionale ou territoriale qui promeut la culture autochtone aux Territoires du Nord-Ouest.

Institut de recherche – Comprend, entre autres, les universités, les associations de recherche affiliées aux universités et les organismes de recherche parrainés par le gouvernement.

Connaissances traditionnelles – Connaissances et valeurs acquises par l'expérience ou l'observation, tirées de la nature ou d'enseignements spirituels, et transmises de génération en génération.

### 5. Pouvoirs et responsabilités

#### (1) Dispositions générales

La présente politique est publiée sous l'autorité du Conseil exécutif, qui peut y admettre des exceptions et y approuver des modifications. Voici les pouvoirs et responsabilités qu'elle prévoit :

##### (a) Ministre

Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif quant à l'application de la présente politique.

##### (b) Sous-ministre



# POLITIQUE

**23.02**

## **Connaissances traditionnelles**

Le sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

### (2) Dispositions particulières

#### (a) Conseil exécutif

Le Conseil exécutif peut approuver des initiatives pangouvernementales axées sur les connaissances traditionnelles.

#### (b) Ministre

Le ministre devra faire ce qui suit :

- (i) Prendre en compte les recommandations des collectivités et des organisations culturelles autochtones sur l'intégration des connaissances traditionnelles dans la conception et l'exécution des programmes, et prendre les mesures nécessaires à cet égard;
- (ii) Répondre aux demandes d'appui non financier des organisations non gouvernementales.

#### (c) Ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique devra faire ce qui suit :

- (i) Coordonner les initiatives du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest sur les connaissances traditionnelles approuvées par le Conseil exécutif;
- (ii) S'assurer que les connaissances traditionnelles sur l'environnement naturel sont prises en compte dans les décisions gouvernementales et les mesures mises en place concernant la gestion environnementale.



# POLITIQUE

**23.02**

## Connaissances traditionnelles

---

**(d) Sous-ministres**

Les sous-ministres devront faire ce qui suit :

- (i) Attribuer la responsabilité de la coordination des connaissances traditionnelles au sein de leur ministère;
- (ii) Déterminer les secteurs de programme dans lesquels l'étude ou l'utilisation des connaissances traditionnelles est pertinente;
- (iii) Formuler des recommandations aux ministres sur l'intégration des connaissances traditionnelles dans la conception et l'exécution des programmes;
- (iv) Formuler des recommandations aux ministres sur les demandes d'appui non financier présentées par les organisations non gouvernementales.

**(e) Sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique**

En consultation avec les autres sous-ministres, le sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique coordonnera la mise en œuvre d'initiatives sur les connaissances traditionnelles à l'échelle du gouvernement.

**(f) Coordonnateurs des connaissances traditionnelles**

Les coordonnateurs des connaissances traditionnelles, sous la direction du sous-ministre, devront faire ce qui suit :

- (i) Assurer la surveillance des projets, des études et autres initiatives liés aux connaissances traditionnelles qui sont pertinents pour les secteurs de programme au sein de leur ministère;
- (ii) Participer à un échange continu d'informations sur les recherches et le développement en ce qui a trait aux connaissances traditionnelles;
- (iii) Offrir du soutien sur demande aux collectivités, aux organismes culturels autochtones et aux instituts de recherche qui mènent des études ou des projets sur les connaissances traditionnelles, selon le temps et les ressources disponibles;



# POLITIQUE

23.02

## Connaissances traditionnelles

- (iv) Cerner les domaines où l'on pourrait garantir l'intégration des connaissances traditionnelles dans la conception ou la prestation de programmes gouvernementaux.

(g) Conseils des gouverneurs des collèges publics

Les conseils des gouverneurs des collèges publics devront faire ce qui suit :

- (i) Octroyer toutes les licences de recherche scientifique aux Territoires du Nord-Ouest conformément à la *Loi sur les scientifiques*;
- (ii) Tenir une base de données sur les recherches liées aux connaissances traditionnelles menées aux Territoires du Nord-Ouest;
- (iii) Promouvoir et appuyer l'étude, la documentation et l'application des connaissances traditionnelles;
- (iv) Poursuivre et appuyer le perfectionnement des technologies traditionnelles à des fins de développement économique.

## 6. Dispositions

Appui non financier aux initiatives non gouvernementales liées aux connaissances traditionnelles

Le gouvernement peut fournir, sur demande, un appui non financier aux collectivités, aux organisations culturelles autochtones et aux établissements de recherche qui souhaitent mener des études ou des projets liés aux connaissances traditionnelles aux Territoires du Nord-Ouest. Cet appui pourrait consister, entre autres, à fournir des informations ou à aider à analyser des documents, à concevoir des programmes, ou à obtenir du financement gouvernemental ou non gouvernemental.

## 7. Prérogative du Conseil exécutif

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures concernant le développement durable par un autre moyen que ce document.

Première ministre et présidente du Conseil exécutif